

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

Manutention Ferroviaire et Travaux Connexes

IDCC 538

Accord du 27 novembre 2025 relatif aux salaires garantis et aux autres éléments de rémunération pour 2026

Suite à la réunion du 27 novembre 2025 de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation de la CCN Manutention Ferroviaire et travaux connexes (CPPNI-MF) il a été conclu entre les signataires du présent accord les stipulations suivantes :

Article 1 – Salaires garantis (article 32 CCN actualisée au 12 juin 2019)

Les salaires horaires garantis des **grilles de salaires fixés aux Textes attachés 1** de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes actualisée au 12 juin 2019 sont revalorisés de **1,30%** à la date d'application de cet accord du 27 novembre 2025 (cf. article 6 Application, **au premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension de cet accord**).

En conséquence de cette revalorisation, à la date d'application de cet accord du 27 novembre 2025 (cf. article 6 Application, **au 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension de cet accord**), les **grilles de salaires OUVRIERS, EMPLOYES DE CHANTIERS et CADRES ET AGENTS DE MAÎTRISE** figurant en **Textes Attachés 1 de la Convention Collective Nationale Manutention ferroviaire et travaux connexes** sont remplacées par celles figurant en Annexe 1 de cet accord du 27 novembre 2025 qui s'y substituent intégralement.

Dans le cas où, la valeur du SMIC au cours de l'année 2026 serait supérieure à la valeur du coefficient 156 (OUVRIERS) ou du coefficient 123 (EMPLOYES DE CHANTIERS) , les parties conviennent de se réunir à la demande de la partie la plus diligente.

Article 2 – Éléments de rémunérations (primes et indemnités) applicables selon les modalités définies par les articles 39 à 44 de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes actualisée au 12 juin 2019

Les taux horaires ou mensuel ou montant par jour des éléments de rémunération fixés au Textes attachés 2 de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes sont revalorisés de **1,30%** à la date d'application de cet accord du 27 novembre 2025 (cf. article 6 Application, **au premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension de cet accord**).

Les stipulations concernant notamment les conditions d'attribution de ces éléments de rémunération sont fixées aux articles suivants de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes actualisée au 12 juin 2019 :

- Article 39 - Indemnité pour le travail de nuit (article 17 AI+AII, Article 16 AIII, Article 18 AIV)
- Article 41 - Prime d'enrayage (article 18 bis AI)
- Article 42 - Prime de salissure et de décrassage « Réseau ferré national » (Article 18 AI)

- Article 43 – Prime de salissure et de décrassage « RATP » (article 18 AII)
- Article 44 – Prime de vêtements de travail « RATP » (art. 20 al. 2 Avantages en nature AII)
- Article 45 – Prime de manutention de pièces lourdes « RATP » (article 17 quater AII)
- Article 48 – Indemnité de panier (art. 20 AI, art. 19 AII, art. 17 AIII, art. 19 AIV).

En conséquence de cette revalorisation, à la date d'application de cet accord du 27 novembre 2025, le BAREME des éléments de rémunération (primes et indemnités) applicables selon les modalités définies par les articles 27 à 33 de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes figurant en **Textes Attachés 2 de la Convention Collective Nationale Manutention ferroviaire et travaux connexes** sont remplacées par celles figurant ci-dessous et s'y substituent intégralement :

« **Textes attachés 2 : BAREME des éléments de rémunération (primes et indemnités) applicables selon les modalités définies par les articles 39 à 48 de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes**

Article du Barème	Article CCN	Élément de rémunération	Montant à date d'application de cet accord du 27-11-25
Article 1 ^{er}	Article 39	Indemnité pour le travail de nuit	1,47€ / heure
Article 2	Article 41	Prime d'enrayage	1,13€ / heure
Article 3.1	Article 42	Prime de salissure et de décrassage « Réseau ferré national » - 1ère catégorie	0,39€ / heure
Article 3.2	Article 42	Prime de salissure et de décrassage « Réseau ferré national » - 2ème catégorie	0,34€ / heure
Article 3.3	Article 42	Prime de salissure et de décrassage « Réseau ferré national » - 3ème catégorie	0,33€ / heure
Article 3.4	Article 42	Prime de salissure et de décrassage « Réseau ferré national » - Prime supplémentaire de salissure	0,21€ / heure
Article 4.1	Article 43	Prime de salissure et de décrassage « RATP » - 1ère catégorie	0,49€ / heure
Article 4.2	Article 43	Prime de salissure et de décrassage « RATP » - 2ème catégorie	0,37€ / heure
Article 4.3	Article 43	Prime de salissure et de décrassage « RATP » - 3ème catégorie	0,24€ / heure
Article 5.1	Article 44	Prime de vêtements de travail « RATP » – Prime partielle de vêtement de travail – Taux journalier	0,69€ / jour
Article 5.2	Article 44	Prime de vêtements de travail « RATP » – Prime partielle de vêtement de travail – Taux mensuel	16,86€ / mois
Article 5.3	Article 44	Prime de vêtements de travail « RATP » – Prime de vêtement de travail – Taux journalier	0,90€ / jour
Article 5.4	Article 44	Prime de vêtements de travail « RATP » – Prime partielle de vêtement de travail – Taux mensuel	22,29€ / mois
Article 6	Article 45	Prime de manutention de pièces lourdes « RATP »	0,29€ / heure
Article 7	Article 48	Indemnité de panier	2,82€ / jour

Article 3 : Mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes en application des dispositions légales

Les signataires de l'accord rappellent le principe selon lequel, dans chaque entreprise, tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Ils rappellent que la définition des différents niveaux de classification, telle qu'elle figure à l'article 18 - Classifications (art. 8 AI + art. 8 AII + art. 11 AIII) de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes actualisée le 12 juin 2019, est conforme à ce principe et ne peut en aucun cas induire des discriminations entre les femmes et les hommes.

Par ailleurs, conformément à la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, il est rappelé que les entreprises soumises à la négociation annuelle obligatoire sur les salaires effectifs doivent négocier chaque année pour analyser la situation en procédant à une comparaison des rémunérations entre les femmes et les hommes exerçant les mêmes fonctions dans des conditions équivalentes, et le cas échéant, définir et programmer les mesures de rattrapage et de rééquilibrage permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. À ce titre, les parties signataires encouragent les entreprises de la branche à poursuivre leurs actions afin de parvenir à une égalité professionnelle effective conformément aux articles D. 1142-2 à D. 1142-14 du code du travail et aux annexes I et II du décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise.

Enfin, les signataires du présent accord soulignent que l'Accord du 20 juin 2023 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Inséré aux Textes attachés 9 de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes) rappelle à son article 7 Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes les obligations auxquelles sont tenus les employeurs en ce domaine notamment celles édictées par les lois du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et du 5 septembre 2018 prévoyant la publication de l'index de l'égalité professionnelle.

Article 4 : Dispositions applicables aux entreprises de moins de 50 salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires du présent accord stipulent que ses dispositions s'appliquent aux entreprises de moins de 50 salariés et ne comportent pas de dispositions spécifiques visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 5 : Dispositions relatives au renouvellement, à la révision ou dénonciation du présent Avenant

Conformément aux dispositions des articles L. 2222-5 et L. 2222-6 du Code du travail, les parties signataires précisent que le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions définies à l'article 5 de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes (sous réserve de leur conformité aux dispositions des articles L. 2231-1 et L.2261-7 du CT), et qu'elles envisageront son renouvellement dans le cadre des travaux paritaires organisés au sein de la CPPNI de la branche.

Article 6 : Application

Par dérogation aux dispositions de l'article L 2261-1 du Code du travail, les dispositions du présent accord du 27 novembre 2025 entrent en application **au premier jour du mois qui suivra la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'extension le concernant.**

Article 7 – Publicité et Signatures

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt par le Syndicat des Auxiliaires de la Manutention et de l'Entretien pour le Rail et l'Air auprès du Ministère du Travail et de l'Emploi, Direction Générale du Travail dans les conditions fixées par les Articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 et suivants du Code du Travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les Articles L. 2261-15, L. 2261-19 et L. 2261-24 du même code.

Paris, le 27 novembre 2025

Le Syndicat des Auxiliaires de la Manutention et de l'Entretien pour le RAil

La CGT (Fédération Nationale des Ports et Docks ; Syndicat de la Manutention et Travaux Connexes, Aéroportuaire de Paris et de la Région Parisienne USPDA/CGT) représentée par :

La CGT-FO (Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services FORCE OUVRIERE) représentée par :

La CFDT (Fédération Générale des Transports et de l'Environnement C.F.D.T.), représentée par:

ANNEXE 1 : « Textes attachés 1 : SALAIRES MINIMAS – Grilles de salaires :

Conformément à l'article 1 de l'accord du 27 novembre 2025 les grille des salaires sont à la date d'application de l'accord : **OUVRIERS**

Nettoyage				Manutention				Coef.	
OUVRIER SPECIALI SE	< 1 an	OUVRIER	< 3ans			OUVRIER	< 1 an	156	12,14
	≥ 1 an et < 2		≥ 3 ans et <				≥ 1 an et < 2	157	12,17
	≥ 2 ans et < 3		≥ 6 ans et <				≥ 2 ans et < 3	158	12,18
	≥ 3 ans et < 5		≥ 9 ans et <				≥ 3 ans et < 5	159	12,21
	≥ 5 ans et < 7		≥ 12 ans et <				≥ 5 ans et < 7	160	12,22
	≥ 7 ans et < 9		≥ 15 ans				≥ 7 ans et < 9	161	12,25
	≥ 9 ans et < 11	OUVRIER QUALIFIE		OUVRIER SPÉCIALI SE	< 1 an		≥ 9 ans et < 11	162	12,28
	≥ 11 ans et <				≥ 1 an et < 2		≥ 11 ans et <	163	12,31
	≥ 12 ans et <				≥ 2 ans et < 3		≥ 12 ans et <	164	12,34
	≥ 13 ans et <				≥ 3 ans et < 5		≥ 13 ans et <	165	12,37
	≥ 18 ans				≥ 5 ans et < 7		≥ 18 ans	166	12,40
					≥ 7 ans et < 9			167	12,42
					≥ 9 ans et < 11			168	12,45
					≥ 11 ans et <			169	12,48
					≥ 12 ans et <			170	12,51
					≥ 13 ans et <			171	12,54
OUVRIER D'ENCAD REMENT	< 1 an		< 1 an		≥ 18 ans	OUVRIER QUALIFIE	< 1 an	176	12,68
	≥ 1 an et < 2		≥ 1 an et < 2				≥ 1 an et < 2	177	12,71
	≥ 2 ans et < 3		≥ 2 ans et < 3				≥ 2 ans et < 3	178	12,74
	≥ 3 ans et < 5		≥ 3 ans et < 5				≥ 3 ans et < 5	179	12,78
	≥ 5 ans et < 7		≥ 5 ans et < 7				≥ 5 ans et < 7	180	12,81
	≥ 7 ans et < 9		≥ 7 ans et < 9				≥ 7 ans et < 9	181	12,84
	≥ 9 ans et < 11		≥ 9 ans et < 11				≥ 9 ans et < 11	182	12,85
	≥ 11 ans et <		≥ 11 ans et <				≥ 11 ans et <	183	12,88
	≥ 12 ans et <		≥ 12 ans et <				≥ 12 ans et <	184	12,93
	≥ 13 ans et <		≥ 13 ans et <				≥ 13 ans et <	185	12,95
	≥ 18 ans		≥ 18 ans	OUVRIER D'ENCAD REMENT	< 1 an		≥ 18 ans	186	13,00
					≥ 1 an et < 2			187	13,03
					≥ 2 ans et < 3			188	13,07
					≥ 3 ans et < 5			189	13,10
					≥ 5 ans et < 7			190	13,13
					≥ 7 ans et < 9			191	13,17
					≥ 9 ans et < 11			192	13,21
					≥ 11 ans et <			193	13,24
					≥ 12 ans et <			194	13,27
					≥ 13 ans et <			195	13,31
					≥ 18 ans			196	13,34

EMPLOYES DE CHANTIERS

Annexe III - Employés						Coef.	Salaire Mensuel Brut
Employés Niveau 1						123	1 840,62
Employés Niveau 2						134	1 873,19
Employés Niveau 3						144	1 902,79
Employés Niveau 4						154	1 932,39
Employés Niveau 5						165	1 964,95
Employés Niveau 6						181	2 012,32
Employés Niveau 7						197	2 058,19

CADRES ET AGENTS DE MAÎTRISE

Annexe IV - Cadres et Agents de Maîtrise						Coef.	Salaire Mensuel Brut
Contremaître	De 0 mois à 6 mois					191	2 156,50
	De 6 mois à 1 an					201,5	2 252,12
	De 1 an à 3 ans			3%		201,5	2 319,68
	De 3 ans à 6 ans			6%		201,5	2 387,24
	De 6 ans à 9 ans			9%		201,5	2 454,81
	De 9 ans à 12 ans			12%		201,5	2 522,38
	De 12 ans à 15ans			15%		201,5	2 589,94
	Plus de 15 ans			18%		201,5	2 657,51
Chef de Bordée	De 6 mois à 1 an			0%		221	2 429,69
	De 1 an à 3 ans			3%		221	2 502,57
	De 3 ans à 6 ans			6%		221	2 575,46
	De 6 ans à 9 ans			9%		221	2 648,35
	De 9 ans à 12 ans			12%		221	2 721,23
	De 12 ans à 15ans			15%		221	2 794,13
	Plus de 15 ans			18%		221	2 867,02
Chef de Chantier	De 6 mois à 1 an					247	2 666,41
	De 1 an à 3 ans			3%		247	2 746,40
	De 3 ans à 6 ans			6%		247	2 826,40
	De 6 ans à 9 ans			9%		247	2 906,38
	De 9 ans à 12 ans			12%		247	2 986,38
	De 12 ans à 15ans			15%		247	3 066,37
	Plus de 15 ans			18%		247	3 146,36
Chef de Service	De 6 mois à 1 an					282,5	2 989,65
	De 1 an à 3 ans			3%		282,5	3 079,34
	De 3 ans à 6 ans			6%		282,5	3 169,03
	De 6 ans à 9 ans			9%		282,5	3 258,72
	De 9 ans à 12 ans			12%		282,5	3 348,40
	De 12 ans à 15ans			15%		282,5	3 438,09
	Plus de 15 ans			18%		282,5	3 527,78